Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 138 201 du 10 février 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 10 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par arrêts du Conseil de céans (soit, en premier lieu, un arrêt n°62 729 du 1er juin 2011 dans l'affaire 57 317, et, en second lieu, un arrêt n°105 494 du 20 juin 2013 dans l'affaire 116 738). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes de protection internationale de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

A l'appui de sa nouvelle demande, la partie requérante maintient les faits allégués par le passé et produit de nouveaux éléments documentaires. Elle produit de nombreux documents inventoriés sous les numéros 1 à 14 dans la farde intitulée « *documents présentés par le demandeur d'asile* » (dossier administratif relatif à la troisième demande - pièce 23), dont la majorité sont en langue kinyarwandaise.

3. Avant tout autre examen, il ressort de la lecture du dossier administratif que figurent, dans les pièces précitées, des éléments documentaires rédigés en langue kinyarwandaise (voir les pièces inventoriées sous les numéros 1, 3, 4, 6, 7, 9 et 12 - dossier administratif relatif à la troisième demande - pièce 23). Les éléments susvisés n'ont fait l'objet d'aucune traduction en langue française. Il en résulte que le Conseil est dans l'impossibilité de contrôler la plupart des motifs de la décision attaquée.

L'absence - volontaire - de la partie défenderesse à l'audience, ne permet pas d'y remédier sans délai.

Dans une telle perspective, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse en vue de compléter son dossier des traductions requises.

Par ailleurs, à l'audience de ce 26 janvier 2015, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, les éléments nouveaux suivants :

- la retranscription de deux messages audio dont l'un est notamment daté du « *mercredi 26 février à 11 h 57* », et leur traduction conforme ;
- un document intitulé « *acte de citation d'un(e) prévenu(e) à domicile inconnu* » daté du 14 janvier 2015 qui concernerait la partie requérante (document portant l'en-tête du Tribunal de grande instance de Gasabo), et une traduction en langue française ;
- une document rédigé dans la langue de la procédure intitulé « *note d'information* » qui émanerait de l'avocate de la partie requérante ; document accompagné d'une attestation du barreau de l'avocate et d'une copie de sa carte d'identité ;

- un support de stockage amovible informatique (clé USB) reprenant les messages audio visés ci-avant, et une vidéo d'une réunion (visiblement tenue par des membres du PSI) se déroulant dans une langue étrangère (probablement du kinyarwandais).

A ce stade, au vu de ce qui précède, le Conseil estime important de pouvoir procéder à des mesures d'instruction complémentaires concernant ces nouveaux éléments, tout en rappelant qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

En conclusion, il résulte de l'ensemble de ce qui a été exposé *supra* qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, auxquelles il ne peut, toutefois, procéder lui-même, ne disposant pas de la compétence requise à cette fin (cf. articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 10 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD